

Loi

Générale

colonial

Loi n° 50-1479 rendant applicables dans les Territoires d'Outre-Mer et les Territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, les dispositions de la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection dès câbles sous-marins.

n° 50-1479

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 novembre 1952

Numéro JO
n° 11 du 01/10/1951

Date du numéro
1 octobre 1951

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré, L'Assemblée Nationale a adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Les dispositions de la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars, 1884 relative à la protection des câbles sous-marins sont étendues à l'ensemble des Territoires d'Outre-Mer et aux Territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

VINCENT AURIOL. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil des Ministres. R. PLEVEN.** Le Garde des Sceaux, **Ministre de la Justice. René MAYER.** Le Ministre de la France d'Outre-Mer. **François MITTERAND.**